

LIVRET D'ACCUEIL



EHPAD SAINT-FRANCOIS

28 Rue Saint Honorat
83510 LORGUES
www.ehpad-saint-francois.fr



Tel : 04.94.60.33.50

Fax : 04.94.60.33.59

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le détail des pièces à fournir à votre entrée est décrit dans le Contrat de séjour. Tous les personnels administratifs sont à votre service, pour vous conseiller, vous aider, ou même, entreprendre pour vous des démarches que vous n'êtes pas en mesure d'accomplir vous-même.

LES DEPOTS D'ARGENT ET DE VALEURS

Il vous est vivement recommandé de déposer les objets de valeur auprès du Comptable de l'EHPAD.

LA CHAMBRE

Une chambre est mise à votre disposition. Il vous appartient de la personnaliser à votre gré. Il vous sera possible de demander une nouvelle chambre en fonction des disponibilités et des priorités.

LES REPAS

- Le petit déjeuner est servi dans les chambres à partir de **7h30**,
- Le déjeuner se déroule dans la salle de restaurant ou dans la tisanerie des étages à **12h15**,
- Un goûter est proposé à ceux qui le désirent, vers **15h15** dans la salle d'animation, au 1^{er} et 2^{ème} étage,
- Le dîner débute à partir de **18h30** pour les résidents restés en chambre ou en tisanerie et à **19h00** pour les résidents en salle de restaurant au rez-de-chaussée.

Les régimes alimentaires ordonnés par le médecin sont confectionnés en cuisine pour ceux qui y sont soumis. Ils font l'objet d'un suivi par l'équipe soignante et la diététicienne.

L'ENTRETIEN DU LINGE

Le linge marqué à votre nom, est entretenu par l'établissement dès lors qu'il ne requiert pas un traitement particulier.

Le linge hôtelier mis à votre disposition, est loué et entretenu à l'extérieur.

LES SOINS D'HYGIENE

Le personnel de l'établissement veille à l'hygiène corporelle de tous et aide les plus dépendants dans leur toilette.

LES SOINS MEDICAUX

Le personnel infirmier veille sur la santé des résidents, informe le médecin des éventuels problèmes d'ordre médicaux ainsi que des vœux émis par chacun et exécute les ordonnances. Un cadre de santé coordonne et encadre l'équipe soignante.

Le docteur DUFFAU Céline - Médecin coordonnateur est attachée à l'établissement, elle peut recevoir les familles sur rendez-vous.

Une psychologue intervient auprès des résidents et des familles. Elle complète l'équipe soignante et est plus particulièrement chargée de la prise en charge non médicamenteuse des résidents.

CONTACT AVEC L'EXTERIEUR ET LES SORTIES



LE COURRIER :

Vous pouvez déposer votre courrier au secrétariat qui se chargera de l'acheminer à la poste. Vos lettres vous seront remises par l'animatrice.



LE TELEPHONE :

Une ligne téléphonique peut-être mise à votre disposition, sous réserve de règlement d'un abonnement mensuel d'une ligne téléphonique. Les communications vous seront facturées chaque mois.



INTERNET :

L'accès à internet est gratuit et illimité. Des bornes WIFI sont installées dans l'établissement afin de permettre aux résidents de rester en contact



LES VISITES :

Elles sont libres, dans la limite des heures d'ouverture de l'établissement, et sauf réserves particulières.



LES SORTIES :

Elles sont libres, elles aussi, sauf contre-indication médicale ou pour raison de sécurité.

LA COIFFURE

Une coiffeuse de votre choix peut intervenir dans notre Etablissement, sous réserve de la signature d'une convention entre les deux parties.

L'ESTHETIQUE

Des personnels de l'équipe soignante et d'animation assurent quelques prestations de confort et d'esthétique pour le plaisir et le bien être des résidents. Toutefois, nous pouvons faire appel à l'esthéticienne de votre choix pour intervenir dans l'établissement.

LA PEDICURE

Des soins de pédicurie vous seront proposés. Une professionnelle en activité libérale intervient et vous propose des prestations à un tarif négocié.

L'EXERCICE D'UN CULTE

Chacun peut exercer librement, le culte de son choix.



Pour 2024 : Hébergement : 64.99€

- **Le Président du Département du Var a fixé, à compter du 1^{er} JUIN 2024 Par arrêté les différents tarifs, comme suit :**

➤ **HEBERGEMENT**

Chambre simple : **67.24 Euros**
Chambre double : **61.90 Euros**

➤ **DEPENDANCE**

G.I.R. 1/2 : **20.52 Euros**
G.I.R. 3/4 : **13.03 Euros**
G.I.R. 5/6 : **5.53 Euros**
Dépendance moins de 60 ans **17.77 Euros**



➤ **Tarif Journalier des résidents de – de 60 ans :**

Hébergement -60 ans (héb + dép.) : **82.76 Euros**

Chambre simple : **85.62 Euros**
Chambre double : **78.84 Euros**

- **Les tarifs de prestations arrêtés par le Conseil d'Administration**

➤ **Téléphone**

Une ligne téléphonique personnelle peut-être installée à la demande du résident moyennant un abonnement mensuel de **16 Euros**.

Un combiné téléphonique peut-être également loué pour **2 Euros** par mois.

➤ **Repas**

Ticket repas accompagnant : **9 Euros**
Repas accompagnant jours de fête : **20.00 Euros**

LES DIFFERENTS PAIEMENTS

Les chèques déposés en règlement de différents paiements : frais de séjour, prix de repas accompagnant..., sont libellés à l'ordre du : “ **TRESOR PUBLIC** ”, et portent au verso, le nom et la date du Titre de recette émis.



LE REGLEMENT DES FRAIS DE SEJOUR

Les paiements mensuels s'effectuent, à terme échu, auprès du comptable :

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR
40 Traverse des Minimes
Immeuble Carré Vauban
CS 50834
83051 TOULON CEDEX**



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du

service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge :
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou

en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la procédure, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des

croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article 13

Vos interlocuteurs

Au sein de l'EHPAD

Tel : 04 94 60 33 50

Madame DUBROMEZ Laurence
Madame FARVAQUE Sepfany
Docteur DUFFAU Céline
Madame RIETHMULLER Sandy

Directrice
Infirmière Coordinatrice
Médecin coordonnateur
Adjoint Administratif

A l'extérieur de l'EHPAD

ALLO MALTRAITANCE 3977
ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 04 13 55 80 10